

L'HISTOIRE PARLEMENTAIRE DANS  
LES PAYS-BAS ET LA BELGIQUE  
XII<sup>e</sup> - XVII<sup>e</sup> SIÈCLES

WIM BLOCKMANS

Profesor de Historia Medieval  
Universidad Estatal de Leiden (Holanda)



L' historiographie des assemblées représentatives part le plus souvent de deux concepts de base. le dualisme entre un prince et les représentants, et le modèle généralement établi des assemblées composées de trois états, exceptionnellement groupés en deux chambres. L'étude des systèmes représentatifs dans les anciens Pays-Bas nous oblige à mettre en doute la généralité de ces deux concepts. A notre avis, des systèmes représentatifs ont bien pu se développer en dehors de l'action d'un prince et sans prendre la forme des assemblées de trois états. Cette structure différente se reflète dans un agenda spécifique ainsi que dans un développement des rapports de force distinct. Si notre interprétation des phénomènes dans le cadre des Pays-Bas est acceptable, elle pourra donner lieu à une révision plus vaste des systèmes représentatifs en Europe.

Dans le cadre européen, les Anciens Pays-Bas sont en effet considérés comme une exception. L'activité parlementaire y fut très intense sous différentes formes depuis le moyen âge. A l'époque de l'Absolutisme, les Provinces-Unies étaient une République, les Pays-Bas méridionaux connurent un régime de participation réelle. Les institutions qui s'étaient développées au moyen âge, les privilèges urbains, les réunions des villes majeures, les assemblées d'états des principautés et celles des états généraux, atteignaient leur épanouissement dans les Provinces-Unies au xvii<sup>em</sup> siècle. Leur continuité fut assurée jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, et le Royaume actuel des Pays-Bas en a même préservé les noms. Leur influence fut certes mitigée dans les Pays-Bas méridionaux, réduits sous la monarchie des Habsbourg, et les états généraux y disparurent depuis 1632. Toutefois, la monarchie ne pouvait pas négliger ce facteur de puissance riche de plusieurs siècles de traditions<sup>1</sup>.

L'évolution divergente, depuis la Révolte contre Philippe II, des provinces méridionales, reconquises en 1585, et de celles du Nord, restées indépendantes, offre un

---

1 On trouvera des aperçus du sujet dans J. GILISSEN *Le régime représentatif avant 1790 en Belgique* Bruxelles 1952. S. J. FOCKEMA ANDRIAT & H. HARDENBERG, eds, *500 Jaeren Staten Generaal in de Nederlanden* Assen 1964 ainsi que dans les volumes 4 et suivants des *Algemene Geschiedenis der Nederlanden* Haarlem, 1980.

cas intéressant pour observer l'évolution des institutions à partir d'un point de départ semblable. Leurs possibilités d'expansion, d'adaptation et de survie sous des conditions différentes peuvent ainsi être évaluées.

## LE TERRITOIRE

Les Pays-Bas n'ont atteint le statut de royaume qu'en 1814. Auparavant, un nombre variant entre 15 et 20 principautés, dépendantes du royaume de France ou de l'Empire —parfois même partiellement de l'un et de l'autre— ne formaient qu'une unité toute relative. Leur situation à la périphérie des grandes monarchies occidentales et proche des royaumes d'Angleterre et d'Écosse, avec lesquels les contacts commerciaux étaient des plus intenses, leur laissait une certaine liberté d'action. Au cours des siècles, chacune de ces grandes puissances environnantes est intervenue dans la région militairement, diplomatiquement et économiquement. Aucune n'est toutefois parvenue à y établir son contrôle de manière durable. Aucune d'elles ne pouvait laisser à ses rivaux les avantages de cette position stratégique aux bouches du Rhin, de l'Escaut et de la Meuse, où le développement précoce des villes avait fait accumuler les richesses. Cette urbanisation précédait la formation des principautés territoriales, ce qui les plaçait dans une position de force dans le processus d'émergence d'une monarchie. Certainement dans les principautés méridionales comme Liège, la Flandre et le Brabant, où ce développement se déroulait un à deux siècles plus tôt que dans les principautés septentrionales, les villes constituaient un puissant facteur dans la balance des pouvoirs entre la noblesse et la dynastie princière. Elles ont pu en tirer des avantages sérieux sous la forme d'une multiplicité de privilèges.

Les confrontations avec leurs suzerains, leurs voisins et leurs sujets, ou simplement les discontinuités dynastiques ont empêché que les princes puissent durablement étendre leur territoire. Le puissant comte de Flandre Philippe d'Alsace qui avait acquis le Vermandois et régnait ainsi dans une vaste zone des bouches de l'Escaut jusqu'à l'Oise, ne pouvait maintenir pour ses successeurs cette union menaçante Paris. Ces principautés de dimensions relativement modestes étaient exceptionnellement riches grâce à la densité de leur population et la grandeur de leurs villes.

Les traits fondamentaux du point de vue du territoire nous semblent établis ainsi jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

A) L'absence d'un royaume souverain des Pays-Bas, malgré les tentatives dans ce sens des ducs de Bourgogne Philippe le Bon et Charles le Téméraire dans la seconde moitié du xv<sup>e</sup> siècle, et malgré l'unification du droit successoral par Charles Quint en 1549.

B) La coexistence de territoires, autonomes dans la pratique, malgré leur appartenance formelle au royaume de France ou à l'Empire, des unions personnelles ont réuni certaines principautés en 1288 le Brabant et le Limbourg, en 1299 le Hainaut, la Hollande et la Zélande, en 1384 la Flandre et l'Artois et ainsi de suite. Graduellement, toutes les principautés ont été intégrées par la dynastie de Bourgogne-Habsbourg, avec comme dernière acquisition la Gueldre en 1543. La longue période d'autonomie territoriale a évidemment laissé ses traces dans la forme de l'état moderne, au Nord aussi bien qu'au Sud.

C) Dans les provinces les plus peuplées, la Flandre, le Brabant, la Hollande et la Zélande, les villes privilégiées exerçaient une grande influence politique grâce à leurs privilèges et leur richesse.

### LES PREMIÈRES CONSTITUTIONS

Depuis la fin du XI<sup>ème</sup> siècle, les privilèges urbains flamands contiennent une formule de corroboration permettant aux bourgeois de refuser tout service à leur comte s'il contrevenait à la charte en question et aussi longtemps qu'il n'aurait pas restauré la légalité<sup>2</sup>. Le modèle du droit de résistance féodal était ainsi appliqué à la communauté des bourgeois, au moins dans sa forme passive. En 1128, les bourgeois des grandes villes flamandes ont mis en pratique ce droit contre leur comte Guillaume Cliton qui violait plusieurs de leurs privilèges dont la paix du marché. Un noble local «qui fut ordonné porte-parole des bourgeois de Gand» somma formellement le comte devant un tribunal qui devait juger des ses violations de la loi et du serment qu'il avait prêté aux habitants lors de son inauguration. Ce tribunal devait être composé des «barons des deux parties, de nos pairs et de tous les hommes responsables parmi le clergé et le peuple». Le comte refusa de comparaître, mais il fut touché mortellement dans une bataille. Les sujets ont alors choisi le candidat à la succession qui leur convenait le mieux, après l'avoir fait prêter serment sur les privilèges du pays et de chacune des villes<sup>3</sup>.

Cette mention d'un «tribunal» composé de membres des trois états qui devaient juger de la légalité des actions du comte, avec l'intention de le démettre de ses fonctions s'il était jugé coupable d'infractions, est exceptionnellement précoce sur le plan

2 R. C. VAN CAENEGEM «Coutumes et législation en Flandre aux XI<sup>ème</sup> et XII<sup>ème</sup> siècles», in *Les Libertés urbaines et rurales du XI<sup>ème</sup> au XIV<sup>ème</sup> siècle*, Bruxelles 1968, 245-277.

3 F. L. GANSHOF, «Les origines du concept de souveraineté nationale en Flandre», in *Revue d'Histoire du Droit*, 18, 1950, 135-158, W. P. BLOCKMANS «Du contrat féodal à la souveraineté du peuple. Les précédents de la déchéance de Philippe II dans les Pays Bas (1581)», in *Assemblee di Stati e Istituto*

européen Il ne s'agit pas d'une assemblée qui ait eu lieu réellement, mais elle a été envisagée et annoncée publiquement Ce fait témoigne donc d'un état d'esprit, de l'existence de certaines notions de théorie politique et de la volonté manifeste de les mettre en pratique La réaction du comte a toute fois rendu impossible cette solution légale du conflit Le comte n'a pas été déposé, il est mort au champs de bataille On ne peut que spéculer comment le conflit se serait déroulé si l'armée comtale, clairement supérieure à celle de l'opposition, n'avait pas par hasard perdu son chef Le cas restait aussi sans conséquences directes au cours du siècle suivant après la prestation du serment, le nouveau comte et son fils se révélèrent des gouvernants puissants qui ne laisserent aucune chance au développement d'activités représentatives

Au XIII<sup>ème</sup> siècle, les plus grandes villes ont développé leur propre système représentatif les magistrats des sept, puis cinq, et, depuis le XIV<sup>ème</sup> siècle, trois grandes villes se réunissaient régulièrement pour décider en commun accord d'un grand nombre de matières qui leur intéressaient au même degré On trouve l'origine de ces consultations encore dans les privilèges à peu près identiques qu'elles avaient obtenues vers la même période aux environs de 1170 Les contentieux entre les grandes villes ou concernant leur droit commun étaient reportés devant le collège des autres villes, désigné sous le nom de *scabini Flandriae*<sup>4</sup> Au delà de leurs compétences juridiques, qui s'étendaient également à leur arrière-pays, les grandes villes prenaient des initiatives communes en matière de commerce international et de monnayage En commun accord avec leur comte, les villes négociaient des traités internationaux, leurs magistrats faisaient fonction d'arbitres ou de juges entre commerçants appartenant à des nations différentes, et ils évaluaient le cours de la monnaie Ces activités constituaient le prolongement naturel des besoins de chacun des membres du magistrat de ces villes, appartenant pour la plupart à la gilde des commerçants internationaux Qui se connaissait mieux qu'eux-mêmes en ces questions économiques dont dépendait leur propre fortune? Certainement pas les nobles ou clercs peuplant l'entourage des comtes qui se laissaient donc volontiers guider en ces questions qui leur rapportaient également des avantages palpables

Cette prépondérance des grandes villes est devenue tellement exorbitante au cours du XIV<sup>ème</sup> siècle, qu'à certains moments elles ont en fait chassé le comte et gouverné en son nom par le biais d'un lieutenant, tandis qu'elles se répartissaient le pays comme

*ni rappresentative nella storia del Pensiero Moderno* Rimini 1983, 135-150 Les citations proviennent du journal de GAIBERT DE BRUGES *Histoire du meurtre de Charles le Bon*, Anvers Paris 1978

4 R. C. VAN CAENEGEM & L. MIJIS, «Kritische uitgave van de 'Grote Keure' van Filips van de Elzas, graaf van Vlaanderen voor Gent en Brugge (1165-1177)», in *Bulletin de la Commission royale d'Histoire* 143 1977, 207-257

des cités-états. Les comtes ont essayé de dompter leur puissance en favorisant l'admission à leur collège un quatrième membre, le plus riche district rural représentant une bonne partie de la noblesse et de la paysannerie opulente. En 1400, le comte, qui était alors le duc de Bourgogne Philippe le Hardi, essayait de créer un contrepoids par l'introduction en Flandre du modèle français des assemblées de trois états<sup>5</sup>. Mais toutes ces tentatives, auxquelles allait encore s'ajouter l'imposition du clergé comme le cinquième membre de la représentation permanente en 1600, ne pouvaient pas compenser la prépondérance de ces trois grandes villes. Vers 1350, elles abritaient ensemble bien 120.000 personnes qui payaient en principe 36% des impôts et qui dominaient la vie économique du pays. Les Quatre Membres de Flandre, comme ils seront dorénavant appelés, formaient inéluctablement le noyau de tout système représentatif en Flandre jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Le développement urbain se manifestait quelque peu plus tard dans le duché voisinant de Brabant. On n'y trouve pas une ville beaucoup plus grande que la moyenne —comme c'était le cas de Gand en Flandre avec ses 64.000 habitants vers 1350. La croissance y était plus régulière, ce qui explique la structure du pouvoir plus équilibrée, comprenant un rôle considérable de la noblesse et du clergé. Le hasard dynastique a toutefois provoqué huit successions difficiles sur un total de neuf, pour une raison ou pour une autre, à chaque occasion depuis 1248 jusqu'en 1430. Ainsi, les états se voyaient appelés à assurer la continuité dans les transitions difficiles. Les villes en profitaient pour former des ligues, parfois avec la noblesse. Souvent il s'agissait de protéger les commerçants brabançons contre des représailles à l'étranger à cause des dettes du duc. Ainsi prenaient forme les premières garanties écrites d'un prince territorial des Pays-Bas envers l'ensemble de ses sujets. D'abord, les ducs octroyaient des privilèges particuliers, puis ils concédaient des testaments. Le duc Jean II mourant en face d'un fils mineur en 1312, donnait une charte dite de Kortenberg qui peut être envisagée comme un vrai texte constitutionnel. Elle installait un conseil de régence dans lequel des bourgeois siègeraient. La formule corroborative reconnaissait le droit des sujets de refuser tout service au duc qui viole les articles de la charte. La notion connue dans les privilèges urbains en Flandre depuis la fin du XI<sup>ème</sup> siècle, fut appliquée ici pour la première fois à tous les sujets d'un duché.

Les villes ont profité de la minorité du duc Jean III pour prendre en leurs mains le gouvernement du duché. En 1314, elles assainissaient les finances ducales tout en se réservant le contrôle des paiements aux crédateurs. Au sein du conseil de régence, elles obtenaient un nombre de sièges égal à celui des nobles. Ainsi, elles pouvaient

---

5. W. PREVENIER, *De Leden en de Staten van Vlaanderen (1384 1405)*, Bruxelles 1961, 27-84.

retarder la majorité du duc jusqu'à son vingtième anniversaire en 1320, ce qui constituait une usurpation grave<sup>6</sup>. Le conseil instauré en 1312 devait continuer à siéger pour entendre les plaintes des sujets contre le gouvernement ducal. Evidemment, le fonctionnement de cette institution fut ralenti par la croissance du pouvoir du duc, mais il réapparut dans les moments de crise.

La mort du même duc Jean III offrait une nouvelle occasion aux états de faire valoir leurs prérogatives, d'autant plus que l'héritière entendait se marier avec Wenceslas de Luxembourg. La ville de Louvain s'emparait des archives ducales et les villes s'opposaient à l'inhumation du corps de Jean III, mort le 5 décembre 1355, avant la Joyeuse Entrée à Louvain de la duchesse et de son époux le 20 février suivant. Pendant cet interregnum, les villes, la noblesse et le clergé négociaient au sujet de leurs conditions à la reconnaissance du nouveau duc. Elles se faisaient promettre un meilleur fonctionnement du conseil de Kortenberg, elles obtenaient des garanties contre des fonctionnaires étrangers et pour le respect de leurs privilèges. Cette charte fut scellée lors de la Joyeuse Entrée des ducs à Louvain; elle inaugura une série d'actes constitutionnels pour le duché de Brabant, continue jusqu'en 1794. A chaque nouvelle inauguration, les états formulaient leurs doléances et désirs; selon les rapports de force du moment, le duc faisait plus ou moins de concessions. Lors de la crise dynastique de 1477, Marie de Bourgogne dut sceller une *Blijde Inkomst* comprenant 108 articles. Comme celle de 1356, elle fut vite contestée par le duc dès qu'il fut investi de ses fonctions, et elle ne serait pas reprise par ses successeurs<sup>7</sup>.

Les principautés ecclésiastiques de Liège et d'Utrecht offrent également des exemples précoces de constitutionalisme par suite d'une discontinuité du pouvoir comparable à celle en Brabant. En 1324, les villes liégeoises ont pu imposer à leur évêque une commission de contrôle, semblable au conseil de Kortenberg, appelé Tribunal des XXII. Comme ailleurs, le fonctionnement de cette cour constitutionnelle dépendait des relations de pouvoir réelles; ainsi, de nouvelles phases conflictuelles ont mené à des restaurations plus explicites en 1343 et en 1373<sup>8</sup>.

Il est probable que les développements dans une principauté aient eu une influence dans d'autres; en effet, on voit apparaître des modèles analogues en plusieurs lieux

6 R. VAN UYTVIN, «Standenprivileges en beden in Brabant onder Jan I (1290-1293)», in *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 44, 1966, 426-435, P. AVONDS, *Brabant tijdens de regering van hertog Jan III (1312-1356) De grote politieke krisissen* Bruxelles 1984, 17-77

7 R. VAN UYTVIN & W. BLOCKMANS, «Constitutions and their application in the Netherlands during the middle ages», in *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 47, 1969, 399-424, R. VAN UYTVIN, «1477 in Brabant», in W. Blockmans éd., *1477 Le privilege général et les privilèges régionaux de Marie de Bourgogne pour les Pays-Bas*, Heule Kortrijk 1985, 253-284

8 J. P. MOREAU, *Le Tribunal des XXII* Heule-Kortrijk 1985

au cours de la même période. Dans le cas des évêchés, il y a eu le lien de la personne de Jean d'Arkel qui passa du cathédre d'Utrecht à celui de Liège en 1364. Les divergences dans le choix de son successeur ont contribué à la genèse de textes constitutionnels. Les villes et les chapitres formulaient alors une liste de leurs exigences concernant l'intégrité du territoire, le respect de la loi du pays, les procédures judiciaires et la possibilité de convoquer l'évêque devant la chapitre ce la cathédrale en cas d'infraction du droit du pays. Certaines stipulations avaient déjà été extorquées à Jean d'Arkel en 1354, comme le droit de décision des trois états en matière d'aides exceptionnelles et de déclaration de guerre, et la promesse de non-aliénation de charges et de châteaux. De nouvelles difficultés de succession à partir de 1371 donnaient lieu à une charte scellée en 1375 par l'évêque, les cinq chapitres, 19 chevaliers, 18 bannerets et les trois villes. Ce *Landbrief* reprit et étendait les articles antérieurs en ajoutant un article corroboratif remarquable. L'évêque reconnaît pour soi-même et pour ses successeurs que s'il violait une stipulation de la charte, personne ne serait tenu de comparaître en justice devant lui ou devant ses officiers, ni de lui prêter service ou obéissance, jusqu'à la restauration complète de la loi<sup>9</sup>. La dernière partie de cet article démontre une ressemblance frappante avec la charte de Kortenberg de 1312 et le texte de la Joyeuse Entrée de 1356, mais la suspension de la compétence judiciaire de l'évêque est un développement original et significatif à Utrecht.

## LE FONCTIONNEMENT

Des circonstances particulières, notamment des crises de succession, ont donc favorisé la fixation sur parchemin de certains droits fondamentaux dans quelques territoires. Les principautés très peuplées de Flandre et de Hollande-Zélande ne connurent pas une évolution pareille. Cela n'implique nullement que les organes représentatifs y aient nécessairement eu une influence négligeable : seulement la forme des relations de pouvoir y était différente en fonction des événements politiques. Nous avons déjà mentionné les activités des villes flamandes en matière de monnayage, de réglementation et de juridiction concernant le commerce à longue distance. En Hollande, comme en Flandre, les villes invitaient de grands entrepreneurs et commerçants à participer à leurs négociations techniques en des matières économiques, indiquant ainsi les liens étroits entre les élites politiques et économiques<sup>10</sup>. A cela il faut évidemment ajou-

9 C. A. RUIGLRS, *Vcn Standen tot Staten* Utrecht 1975, 11-39.

10 N. W. POSTHUMUS, *Bronnen tot de geschiedenis van de Leidsche textielnijverheid*, 2 vols., La Haye, 1910, I, 456-458, 481, II, 135, 182, H. BRAND, *Personal government or urban policy. The involvement of the urban top layer in the economy of Leiden at the end of the middle ages*, sous presse.

ter des interventions spontanées auprès du comte pour la préservation des privilèges, coutumes et usages du pays, des négociations au sujet de la guerre et d'aides. La pratique des manifestations représentatives en Flandre, portées en premier lieu par les Quatre Membres, et des villes hollandaises permet de constater qu'elles effectuaient réellement des compétences mises par écrit ailleurs. L'application des concessions écrites faites en des circonstances de faiblesse du pouvoir princier, se révélait souvent plus difficile —voyez les concessions successives et répétitives— que l'exercice d'une pression constante.

Dans ces territoires longeant la côte, hautement urbanisés, où une partie substantielle de la population vivait du commerce et de l'industrie, une forme de représentation des villes s'est développée de bonne heure, en dehors des relations directes avec le prince, et englobant des systèmes économiques plutôt que des principautés. Ainsi, les villes de Flandre, de Brabant et de Hollande se réunirent à plusieurs reprises pour traiter des problèmes du commerce de la laine et du drap ou du cours de la monnaie. Des villes côtières situées dans des comtés différents s'accordaient au sujet de la réglementation de la pêche et de la vente de poisson. Les Membres de Flandre entraient en négociations directes avec la Hanse, avec les rois d'Angleterre, d'Écosse ou de Castille pour régler des conflits entre marins et commerçants des différentes nations. Les relations avec la Hanse étaient des plus fréquentes en rapport avec le commerce international intense. Il est significatif que cette Hanse teutonique est tout à fait comparable quant à sa structure et ses fonctions avec les assemblées urbaines des Pays-Bas: là aussi, un grand nombre de villes de statuts différents se réunissaient spontanément —c'est à dire sans convocation par un prince— pour régler leurs affaires économiques et les problèmes diplomatiques qui en découlaient<sup>11</sup>.

Les Quatre Membres de Flandre déployaient plus de 4.000 activités —réunions, assemblées, ambassades, missions— au cours de la période de 1384 à 1506, 11% en concernaient des contacts avec des autorités en dehors du comté; 40% de ceux-ci se déroulaient sans la participation de leur comte ou de ses représentants. Dans la période d'avant 1467, lorsque ces activités «internationales» étaient les plus fréquentes, on note des ambassades pour des problèmes commerciaux dans les directions suivantes<sup>12</sup>.

---

11 W P BLOCKMANS, «A typology of representative institutions in late medieval Europe», in *Journal of Medieval History*, 4, 1978, 189-215, «Vertretungssysteme im niederländischen Raum im Spätmittelalter», in *Hansische Studien*, VII, 1986, 180-189

12 W P BLOCKMANS, *De volksvertegenwoordiging in Vlaanderen in de overgang van middeleeuwen naar nieuwe tijden (1384-1506)* Bruxelles 1978, 211-212, 606-607

TABLEAU I  
AMBASSADES DES MEMBRES DE FLANDRE, 1384 1467

Destinations	Ambassades
Calais (anglais)	61
Les villes de la Hanse	18
Angleterre	15
Espagne	4
Ecosse	3
Danemark	1

Les villes et les états de Hollande se sont réunis 741 fois au moins entre 1401 et 1433, dont 32 missions (4%) en dehors du comté, bon nombre de ces voyages concernaient sans doute des pourparlers avec leur prince dans son comté de Hamaut, mais on remarque aussi des voyages à Hambourg et à Tournai ayant pour but de régler des problèmes commerciaux<sup>13</sup>

A partir du XIV<sup>ème</sup> siècle, les princes s'appliquaient à contrôler ces assemblées spontanées et à intégrer leurs fonctions dans celles de l'état. Comme l'Allemagne du Nord, les Pays-Bas ont connu des hanses, des associations de marchands ayant pour but de protéger leur commerce dans une certaine direction. Le passage de l'association des personnes à une ligue de villes s'est produite dans le cadre de chaque principauté à partir de 1300 environ. La présence des princes territoriaux a empêché la formation d'une association supraterritoriale dans les Pays-Bas, les prises de contact au-delà des frontières, toutes importantes et fréquentes qu'elles fussent, y sont donc restées informelles. L'unification dynastique par les ducs de Bourgogne créait un état plus fort et beaucoup plus étendu que les principautés territoriales. Cet état accaparait de plus en plus des fonctions que les collèges ou ligues de villes avaient spontanément remplies auparavant. L'état se veut souverain et autonome dans ses relations extérieures et développe donc une diplomatie professionnelle, il se veut l'unique et ultime garant de la justice et prétend donc que ses juges sont seuls compétents en des matières (commerciales notamment) antérieurement traitées par les magistrats urbains, proches de la problématique.

L'introduction par les ducs d'assemblées de trois états dans les principautés où cette tradition ne s'était pas développée, comme en Flandre en 1400, en Hollande en 1427 et en Namurois en 1430, peut également être comprise dans le cadre de la formation d'un état plus homogène et plus intégré au-dessus des principautés. Dans

13 W. PREVENIER & J. G. SMIT, *Bronnen voor de geschiedenis der dagvaarten van de staten en steden van Holland voor 1544*, 2 vols. La Haye 1987-90.

la même logique, les ducs commençaient en 1427 à convoquer les assemblées d'états ou des villes de plusieurs ou même de toutes leurs principautés ensemble, afin de traiter de problèmes communs. A partir de 1464, les états généraux fonctionnaient comme une institution se réunissant régulièrement, annuellement en moyenne jusqu'en 1492, deux fois par an de 1493 à 1506<sup>14</sup>. Cette évolution vers une plus grande unité territoriale explique pourquoi, lors de la crise dynastique de 1477, ce furent les états généraux qui ont en première instance canalisé les doléances des sujets et qui ont obtenu leur ratification sous la forme d'un «grand privilège» destiné à l'ensemble des principautés bourguignonnes dans les Pays-Bas. Ce document relativement bref, comprenant vingt articles, peut dès lors être considéré comme la première constitution des Pays-Bas; il a souvent été cité comme tel au cours de la révolte contre la domination espagnole. Comme tant d'autres beaux parchemins, son effet juridique demeura restreint; lors de la première succession, celle de Philippe le Beau en 1494, le «grand privilège» ne fut plus confirmé<sup>15</sup>.

En cette même année 1477, toute une série de villes et de principautés ont profité de la faiblesse du pouvoir central pour se faire octroyer des privilèges confirmant leurs ambitions locales et régionales. L'extraordinaire ampleur de ce mouvement démontre combien superficielle était encore cette unification «bourguignonne». Du point de vue des idées politiques et de la légitimation de l'opposition, le «grand privilège» de 1477 a conservé une signification: il contient en effet la première mention dans un acte public du droit de résistance passive —refus de tout service en cas d'infraction par le prince ou par ses fonctionnaires— pour tous les sujets *individuellement*. Cet argument a été repris au cours de la révolte du XVI<sup>ème</sup> siècle.

Les infractions répétées du grand privilège de 1477 ont donné lieu en Hollande comme dans les autres principautés à de vives protestations; en 1481, les états de Brabant constataient «qu'autant valait laver le Maure» que de faire respecter les privilèges<sup>16</sup>. Les états de Hollande se trouvaient dans une position plus favorable alors puisque le prince avait besoin de leur aide dans ses tentatives de restaurer son autorité dans le comté et celle de l'évêque d'Utrecht. En 1480, les six grandes villes et la noblesse obtinrent une série de confirmations et de nouveaux privilèges. En plus, elles surent créer l'office d'avocat du pays, un fonctionnaire de haut rang, désigné et rémunéré par les états et résidant à La Haye, où se trouvaient les institutions cen-

14 R. WELLENS, *Les Etats généraux des Pays-Bas des origines à la fin du règne de Philippe le Beau (1464-1506)* Heule 1974, 89-101, ainsi que les annexes

15 W. BLOCKMANS éd., *1477 Le privilège général et les privilèges régionaux de Marie de Bourgogne pour les Pays-Bas* Kortrijk-Heule 1985

16 R. VAN UYTVEN, «1477 in Brabant», in BLOCKMANS, *Le privilège général*, 277

trales. Cette fonction, unique dans les Pays-Bas, se développait vers celle de *raadspensionaris*, célèbre au xvii<sup>ème</sup> siècle. Au début, il ne disposait pas encore d'un office, mais ils convoquait les réunions, ils représentaient les états et il était leur porte-parole<sup>17</sup>.

Les assemblées des états généraux, dont nous venons d'indiquer l'importance et la fréquence, ne peuvent être comprises sans les placer dans le contexte des assemblées d'états et de villes sur le plan de chaque principauté, dont elles étaient l'émanation. Les délégations aux états généraux reflétaient la structure des organes territoriaux. Une principauté essentiellement rurale comme le Hainaut fut principalement représentée par sa noblesse, les abbés, les doyens de chapitres et d'une ou deux villes de taille modeste seulement. En Hollande et en Zélande, on ne note la présence d'un abbé que tout à fait exceptionnellement; quelques nobles participaient régulièrement, mais l'élément essentiel était quand même le groupe de six villes majeures. Dans la principauté ecclésiastique d'Utrecht, les cinq chapitres de la métropole dominaient la scène conjointement avec la noblesse; la ville d'Utrecht et deux petites villes ne jouaient qu'un rôle secondaire. En Flandre, les délégations aux états généraux étaient souvent formées par les Quatre Membres seulement, dont le quatrième représentait une partie du plat-pays, aussi bien noble que paysan. Toutefois, dans un nombre aussi considérable de réunions, des dizaines de petites villes et plusieurs châtelaines participaient également. Cette forte participation rurale et même paysanne constitue un cas isolé dans les Pays-Bas et rare au niveau européen.

Grâce aux études et éditions de sources récentes, nous pouvons indiquer la fréquence des assemblées représentatives dans les principautés les plus importantes pour des périodes suffisamment longues. Nous présentons les moyennes annuelles<sup>18</sup>.

TABLEAU II  
MOYENNES ANNUELLES D'ASSEMBLÉES REPRESENTATIVES

Principauté	Période	Assemblées
Hollande	1340-1432	14
Brabant	1356-1430	22
Flandre	1384-1506	34
Utrecht	1385-1498	8+
Utrecht	1420-1479	12

17 Monsieur Henk Kokken prépare une thèse sur les états de Hollande de 1477 à 1493, il m'a autorisé de mentionner ce résultat de ses recherches

18 Données empruntées à ou basées sur PREVENIER & SMIT, *Dagvaarten Holland, A UYTTEBROUCK, Le gouvernement du duché de Brabant au bas moyen âge (1355-1430)* 2 vols, Bruxelles 1975, W P

Evidemment faut-il interpréter ces chiffres avec prudence. Les données de base sont souvent lacuneuses, les séries devraient être étendues, les réalités ne sont certainement pas identiques. Ainsi faudrait-il tenir compte de la durée des sessions, d'une journée seulement en Utrecht, tandis que la moyenne en Flandre était de 10 jours (la médiane de 6, avec une tendance à la hausse au cours de la période étudiée).

Toutefois, quelques conclusions sautent aux yeux:

- le nombre d'assemblées d'états est très inférieur au total des activités représentatives; dans ces principautés d'urbanisation dense, la plupart des activités était porté par les villes dans une grande variété de compositions et avec des partenaires très divers (magistrats subalternes, marchands, fonctionnaires gouvernementaux, autorités étrangères etc.);
- la fréquence des assemblées représentatives semble pouvoir être interprété comme un indice de l'organisation et du poids politique des villes dans une principauté; le nombre d'assemblées démontre une corrélation globale avec les effectifs démographiques urbains dans une région. Nous avons suggéré antérieurement cette corrélation à l'échelle européenne, comme un antagonisme entre régions essentiellement rurales ou fortement urbanisées, mais elle se laisse observer aussi dans le détail de la comparaison<sup>19</sup>.

TABLEAU III  
POPULATION URBAINE DANS QUELQUES  
PRINCIPAUTES VERS 1500

Principaute	Habitants urbains	% de la population
Flandre	238.000	36
Brabant	130.000	31
Hollande	126.000	45
Utrecht	12 000	?

BLOCKMANS, *De volksvertegenwoordiging in Vlaanderen in de overgang van middeleeuwen naar nieuwe tijden (1384-1506)*, 195-220; B VAN DEN HOVEN VAN GENDEREN, *Het Kapittel-generaal en de staten van het Nedersticht inde 15e eeuw* Zutphen 1987, 60-71

<sup>19</sup> BLOCKMANS, «Typology», pour les chiffres, voyez W BLOCKMANS e a, «Tussen crisis en welvaart», in *Algemene Geschiedenis der Nederlanden* vol 4, Haarlem 1980, 43-51

Cette corrélation entre urbanisation, d'une part, et la fréquence et les formes de représentation, de l'autre, est tout à fait logique. Les grandes concentrations urbaines posaient leurs problèmes spécifiques, liés aux nécessités économiques. Leur solution ne pouvait pas encore être assurée par les jeunes états monarchiques, d'où cette activité fébrile de négociations menées par les magistrats urbains.

La répartition du poids de la fiscalité nous permet également de constater la prépondérance énorme des régions urbanisées dans l'ensemble des Pays-Bas. Le rapport entre l'ordre de grandeur des villes et le potentiel fiscal d'un territoire est évident<sup>20</sup>

TABLEAU IV  
REPARTITION DES AIDES GENERALES ENTRE  
LES PRINCIPAUTES EN 1473 ET 1495

Principautés	%
Flandre	25
Hollande + Zélande	25
Brabant	22
Artois	7
Hainaut	6
Luxembourg	2
Limbourg + Outremerse	2
Namur	1
Autres	10

Dans la mesure où le contrôle des moyens financiers permet d'exercer de l'influence politique, le degré d'urbanisation constitue un facteur primordial pour comprendre le fonctionnement des différents systèmes représentatifs. La diversité des régions se traduit clairement dans la multiplicité des régimes politiques.

#### SUR DES PISTES DIVERGEANTES

La révolte des Pays Bas contre le roi Philippe II d'Espagne marquait des étapes significatives dans le développement du système représentatif. Ce furent les assemblées d'états et des états généraux qui menaient la résistance contre la pression cen-

<sup>20</sup> BLOCKMANS, *Volksvetegenwoordiging* 421 423, 636 637

tralisatrice et absolutiste du gouvernement. Elles se fondaient sur les coutumes, usages et privilèges des principautés et présentaient des doléances contre toutes les infractions et «nouveauautés» commises par le gouvernement, perçu de plus en plus comme étranger. Les grandes démarches constitutionnelles faites par les états généraux en 1576, 1579 et 1581, se plaçaient nettement dans la tradition des doléances concernant des questions tout à fait pratiques qui avaient aussi formé la base des privilèges de 1477. Comme le roi s'obstinait à refuser la correction de ses violations du droit écrit et coutumier, les états s'unirent contre lui et finirent par le déposer comme leur prince. La légitimation présentée dans l'acte de déchéance de 1581 est largement similaire à celle de nobles et bourgeois flamands en 1128: le prince est lié par son serment d'inauguration à respecter et à faire respecter les privilèges et les autres droits de tous ses sujets; s'il refuse de restaurer la légalité après des infractions, les états ont le droit de le déposer et de choisir un autre prince qui se conformerait aux usages, coutumes et privilèges. La procédure appliquée ici —comme dans le duché de Brabant en 1420— fut le modèle pour les dépositions des rois d'Angleterre en 1647 et en 1776 par les colonistes américains<sup>21</sup>.

Il est typique que les différences notées plus haut entre les principautés urbanisées ou rurales, se retrouvent dans la mesure du soutien au protestantisme et à la révolte. La Flandre et le Brabant, les deux provinces les plus peuplées et les plus prospères, avaient le plus tôt le plus grand nombre de protestants qui exprimaient ainsi aussi leur désaveu du gouvernement. Avec la Hollande, elles menaient la révolte jusqu'en 1583. Les provinces rurales restaient bien installées sous le contrôle de la noblesse, du clergé et donc du gouvernement. Cette dichotomie vaut aussi bien pour les provinces méridionales que septentrionales. Elle fut bouleversée par la reconquête militaire ordonnée par le roi d'Espagne; cette campagne longue, dure et chère fut victorieuse en Flandre et en Brabant, mais ne put atteindre son but plus au Nord. Des raisons géographiques aussi bien que les difficultés financières et les priorités contradictoires du gouvernement espagnol expliquent cette défaite.

La reconquête espagnole provoqua le départ de 200.000 protestants et autres, dont les meilleurs artisans, marchands, artistes et intellectuels des Pays-Bas méridionaux. Un habitant sur huit quittait ainsi son pays, et une proportion plus grande encore du capital humain et matériel. La plupart d'eux allait s'installer dans les provinces du

21 Pour 1576, voyez le numéro spécial «Pacifictie en polarisatie in de Nederlandse Opstand», du *Tijdschrift voor Geschiedenis*, 89, 1976, 297-444, pour 1579 S GROENVELD & H L PH LEEUWENBERG, *De Unie van Utrecht. Wording en werking van een verbond en een verbondsacte*. La Haye 1979, pour 1581 M E H N MOUT, *Plakkaat van Verlatunge 1581*. La Haye 1979, et BLOCKMANS, *Du contrat féodal*.

Nord, contribuant ainsi à la merveille économique de la République au XVII<sup>ème</sup> siècle. Ils y renforçaient également la position du calvinisme puritain qui se cristallisait dans de fortes communautés locales. Celles-ci ravivaient alors les organes représentatifs qui s'épanouissent naturellement dans le vide institutionnel laissé par la défaite de l'état centralisateur<sup>22</sup>.

La vigueur de la révolte serait inconcevable sans les bases organisatrices du système représentatif développé au cours des siècles. Une procédure de résistance s'était formée à travers des grandes crises, une pratique de la gestion s'était mise en place selon les rapports de force variables. Les centaines de pamphlets imprimés au cours des premières années de la révolte 1565-1571, insistent sur la violation systématique des privilèges, mais également sur la rupture avec les coutumes de participation et de négociation. Cette opposition demandait au prince qu'il restaure l'ordre de choses accoutumé, c'est à dire les pratiques de gouvernement du temps de Charles Quint. Après cette période d'opposition légale, une polarisation se manifesta. L'escalation de la violence appliquée par le gouvernement fit augmenter le nombre de ceux qui justifiaient la résistance active pour la défense des privilèges. La Réforme offrait en plus une idéologie d'ensemble, au dessus des particularismes locaux et régionaux. Elle ajouta ses arguments éthiques aux textes et traditions, pour justifier la résistance active contre le prince présenté dorénavant comme tyrannique.

On a souvent présenté cette attitude des sujets comme conservatrice et anti-moderne, puisqu'elle s'opposait à l'état centralisateur. Il est évident que les élites bourgeoises luttèrent pour leurs intérêts particuliers qui se concevaient toujours sur le plan local, ou tout au plus régional. La défense des privilèges fut toutefois une forme d'opposition légale à l'arbitraire et au totalitaire du prince. Surtout dans le domaine de la conscience individuelle —la question religieuse— les assemblées ont créé de nouvelles libertés constitutionnelles qu'on ne peut que considérer comme modernes. En plus, la révolte affirmait surtout le pouvoir bourgeois, largement favorable ou tolérant envers le protestantisme. En tant que force économique et intellectuelle, cette bourgeoisie était sans aucun doute plus moderne que les valeurs soutenues par la monarchie. L'expression politique de cette bourgeoisie serait-elle partant archaïque? Avec ses structures de participation relativement large, de souveraineté aussi bien locale, régionale que fédérale, elle semble d'ailleurs mieux adaptée pour soutenir une métropole économique que toute monarchie plus ou moins absolutiste de son temps<sup>23</sup>.

---

22 M. VAN GELDEREN, *The legitimation of the Dutch Revolt*. Thèse de doctorat à l'Institut universitaire européen à Florence, 1988.

23 W. BLOCKMANS, Les institutions représentatives de 1576 à 1609, in A. STEGMANN, ed., *Pouvoir et institutions en Europe au XVI<sup>ème</sup> siècle*. Paris 1987, 131-140.

## LES INNOVATIONS DE LA RÉPUBLIQUE

Dans les provinces du Nord, la conduite de la guerre prolongée contre l'Espagne forçait les assemblées d'états —où le clergé fut dorénavant formellement exclu— à créer un appareil exécutif et à forger une certaine force fédérale. Les états généraux —limités maintenant aux sept provinces— se considéraient les garants de la constitution controlant tous les autres organes centraux, dont le lieutenant ou *stadhouder*.

Dans les provinces méridionales, l'absolutisme victorieux ne pouvait pas non plus négliger les forces locales et régionales groupées dans les assemblées. La centralisation ne put être poussée, les états généraux perdirent leur fonction et ne se réunirent même plus après 1632. D'autre part, les assemblées d'états provinciaux continuaient à contrôler les finances et surent même développer une nouvelle sphère d'influence dans le domaine des travaux publics. Evidemment, la représentation, aussi celle des villes, était oligarchique, beaucoup plus qu'aux XIV<sup>ème</sup>-XVI<sup>ème</sup> siècles, car la monarchie avait renforcé son emprise sur la nomination des magistrats urbains et fortement réduit la participation politique des corporations de métiers<sup>24</sup>.

La croissance démographique et économique des provinces septentrionales était spectaculaire. Amsterdam, une ville de 13 500 habitants en 1500, en comptait 105 000 en 1622 et 200.000 en 1675. Leyde fut alors la deuxième ville avec 65 000, suivie de Rotterdam avec 45 000 et Haarlem avec 37 000. La population totale de la province de Hollande est estimée à 672 000 en 1622 et 883 000 en 1680. La population totale des (sept) Provinces Unies fut environ 1,5 millions en 1600, et entre 1,8 et 2 millions de 1650 à 1750. En Hollande, 61% de la population vivait dans les villes, un pourcentage qui ne montait qu'à 27 dans les six autres provinces. Cela explique que 18 villes obtinrent le droit de vote dans l'assemblée des états de Hollande, avec le centre résidentiel et administratif de La Haye —auquel on refusait le statut urbain— elles groupaient 54% de la population de la province. Celle-ci représentait 38% environ des habitants de la République<sup>25</sup>.

La densité extraordinaire de la population dans les Provinces Unies constitue certainement un des facteurs explicatifs de ce cas exceptionnel. En Hollande, 145 personnes se pressaient par kilomètre carré, presque 70 dans la province d'Utrecht et 65 en Zélande. Les grandes villes hollandaises se trouvaient à une distance de 15 kilomètres, un système de canaux desservis par un service régulier de bateaux de luxe.

24 J. DHONDI, *Estates or powers. Essays in the parliamentary history of the Southern Netherlands from the XII<sup>th</sup> to the XVIII<sup>th</sup> century* Heule 1977.

25 A. M. VAN DER WOUDE, «Demografische ontwikkeling van de Noordelijke Nederlanden 1500-1800», in *Algemene Geschiedenis der Nederlanden* vol. 5, Haarlem 1980, 128-139.

assurait les liaisons rapides et confortables. Les pays étaient difficiles à conquérir grâce à son système d'inondations protégeant les provinces centrales. D'autre part, la marine ne coûtait qu'un dixième que l'armée.

Dans les états généraux, 58 villes avaient le droit de vote; 18 d'entre elles étaient hollandaises, contre un seul vote pour la noblesse de cette province. En Zélande, six villes votaient contre un noble. Dans les autres provinces, plus rurales, le nombre des voix de la noblesse était égal ou légèrement supérieur à celui des villes. La présidence était exercée à tour de rôle pour une semaine par chacune des sept provinces. Les états de Hollande avaient un président permanent, le *raadspensionaris*. En théorie, la petite province rurale d'Overijssel jouissait des droits souverains au même pied que la Hollande, et la ville minuscule de Purmerend avait les mêmes droits qu'Amsterdam. L'autonomie des villes et des territoires avait en effet figuré comme l'enjeu de la révolte contre l'Espagne<sup>26</sup>.

Le système fédéral était souvent peu efficace, comme les intérêts urbains et provinciaux se trouvaient souvent en conflit. D'autre part, l'importance des revenus commerciaux rendait possible la gestion de cet état avec une bureaucratie minimale. Les commerçants et rentiers occupaient avec leurs familles et clients la plupart des postes importants. La facilité de perception de taxes indirectes, en grande partie sur le commerce extérieur, et le niveau très bas de la rente procuraient largement les moyens financiers dont avait besoin cette puissance européenne. Un système de répartition était appliqué pour les impôts accordés dans les états généraux.

TABLEAU V  
REPARTITION DES TAXES GÉNÉRALES  
DANS LA RÉPUBLIQUE

	%
Hollande	58
Frise	12
Zélande	9
Utrecht	6
Groningue	6
Gueldre	6
Overijssel	4

26 A TH VAN DEURSEN, «Staatsinstellingen in de Noordelijke Nederlanden. 1579-1780», *ibidem*, 350-387

Une partie seulement des taxes était centralisée. Les compagnies militaires et les cinq amirautés étaient en effet financées par les provinces séparément. Dans la province de Hollande, les taxes indirectes rapportaient 57% des revenus ordinaires moyens en 1671-1677. Comme une grande partie des taxes était levée sur le commerce extérieur, et comme des emprunts ajoutaient une partie importante aux revenus de la République, les sujets ne ressentait pas trop l'incidence de l'impôt. Des milliers d'eux achetaient des emprunts des villes et des provinces, ce qui leur permettait de s'enrichir sur la dette publique<sup>27</sup>.

En 1640, 71% des revenus ordinaires de la province de Hollande provenaient d'impôts sur la consommation journalière, les assises, tandis que 22% était levé sur les propriétés immobilières. La plupart des assises pesaient sur la bière (29 des 71%), le blé moulu (21%), la tourbe et le charbon (10%) et la viande (8%). Un tel système de taxation combinait la régressivité des assises avec la proportionnalité des impôts sur les maisons et les terres. La base sociale de l'impôt était exceptionnellement large, puisque le nombre d'exemptions était très limité. À part cela —une conséquence directe de la mobilisation générale dans la révolte— les méthodes de taxation continuaient les pratiques médiévales, avec des adaptations légères seulement.

Cette constatation vaut également pour les structures politiques de la République. Comme les organes représentatifs ont porté la révolte, leurs principes triomphaient. Chaque ville, chaque province et évidemment aussi les états généraux se réclamaient souverains. Le Conseil d'Etat, le gouverneur (*Stadhouder*), le Conseil des Finances et la Cour de Justice continuaient et étendaient des traditions bourgondo-habsbourgeoises. Les provinces gardaient jalousement leur souveraineté, ce qui retardait et compliquait toutes les décisions au niveau de l'Union. Ainsi, les provinces ont empêché la création d'une amirauté unique et l'exercice de contrôle financier central. L'introduction d'un système de douanes unifié, qui de 1625 à 1639 rapportait  $\pm$  9% des impôts indirects, se heurtait à un refus des marchands amstellodamois qui ne supportaient pas de contrôle par des officiers des institutions centrales sur leur trafic —souvent illégitimes.

Ce système d'un état fragmenté avait des avantages aussi bien que des inconvénients. Il n'a pu survivre pendant deux siècles parmi des états nationaux beaucoup plus grands et plus centralisés que grâce aux facteurs suivants

1. la défense était basée sur la sauvegarde des provinces centrales (Hollande, Zélande, Utrecht) par un cordon de territoires inondés,

27 M. C. T. HART, *In quest for funds. Warfare and state formation in the Netherlands, 1620-1650*. Thèse de doctorat Leyde, 1989, *id.* «Amsterdam, Holland and the Dutch Republic, 1580-1680», in *Theory and Society*, 18, 1989, 663-687.

2 la marine formait l'essentiel de sa puissance militaire, qui ne nécessitait qu'un dixième d'hommes que l'armée terrestre d'une organisation moderne, elle aussi,

3 la guerre était de plus en plus financée par l'augmentation de la dette publique, grâce aux richesses commerciales, le crédit était facile et les élites en profitaient largement

## CONCLUSIONS

Les déterminantes du système représentatif des Pays-Bas paraissent pouvoir être résumées ainsi

- l'exceptionnelle densité urbaine, créant des besoins et des solutions spécifiques dans certaines régions situées près de la mer et de grandes rivières, la différenciation entre les zones hautement ou faiblement urbanisées nous semble être une constante dans la période envisagée, le tissu urbain étant de plus en plus dense, il permet une interaction intense entre ces villes,
- l'époque tardive de l'installation de princes territoriaux d'abord, et de l'unification d'un grand complexe territorial ensuite a permis les puissances locales et régionales de se maintenir dans les cadres nouveaux, formant obstacle à la centralisation et à l'absolutisme,
- la discontinuité monarchique a, dans certaines principautés et à certaines époques, créé des possibilités pour les puissances urbaines —et parfois aussi nobiliaires et ecclésiastiques— de formuler des droits constitutionnels, la réalité des rapports de force entre les différentes puissances dans la société nous semble toutefois avoir prévalu toujours sur des règles établies en des circonstances exceptionnelles, l'intérêt en semble néanmoins résider dans leur caractère programmatique, pouvant inspirer et justifier des actions futures,
- selon le type d'économie prévalant dans une région —autarchique ou commercialisée, spécialement dans le rôle de métropole, zone dépendante ou périphérie d'un système économique— les puissances politiques prennent des formes différentes, le pouvoir foncier domine dans les régions rurales, le pouvoir capitaliste dans celles qui sont au centre d'un réseau commercial

Ces constatations, aussi évidentes qu'elles puissent apparaître, permettent de comprendre la diversification des formes et des fonctions représentatives dans l'espace

et dans le temps. Ainsi, la diversité observée dans l'espace restreint des Pays-Bas, pourrait illuminer les variantes à l'échelle continentale. Pour reprendre nos questions initiales, le modèle classique des assemblées de trois états confrontant un prince se réservant l'initiative, ne nous semble qu'une seule variante parmi beaucoup d'autres. Elle ne s'observe que dans des constellations spécifiques, qu'il serait intéressant de déterminer. Dans le cadre des Pays-Bas nous avons pu constater l'antériorité et la prépondérance d'un modèle très différent, lié essentiellement au phénomène urbain. Le monde des villes semble avoir développé ses systèmes de représentation propres, indépendamment des pouvoirs féodaux. Ses formes et ses fonctions étaient multiples, variables, flexibles. Il semble plus important de déterminer les liens entre les caractéristiques essentielles d'une société et ses expressions politiques, que de continuer à rechercher un seul type de représentation, vivant plus dans l'idéologie que dans la réalité.